

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur **Olivier HUNOLD**,
né le 26 décembre 1965 à BORDEAUX (33),
de nationalité française,
demeurant La Mattade 33121 CARCANS,
marié avec Madame Christelle CASSY, sous le régime de la communauté de biens à défaut de contrat
de mariage préalable à leur union, célébrée à CARCANS le 25 juin 2022,

ci-après dénommés "**le Cédant**",
d'une part,

ET

Monsieur **Bruno HUNOLD**,
né le 28 janvier 1969 à BORDEAUX (33),
de nationalité française,
demeurant 294 STE-Hélène de l'Etang 33121 CARCANS,
divorcé de Madame Bettina LACOUR,

ci-après dénommés "**le Cessionnaire**",
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

Suivant acte sous signature privée en date à CARCANS du 10 décembre 2002, enregistré le 17 décembre 2002 au Service des Impôts de L'ESPARRE-MÉDOC, bordereau N°2002/414, case N°1, il existe une société à responsabilité limitée dénommée *A.D.M ABATTAGE DEBARDAGE MEDOCAIN*, au capital de 150 000 euros, divisé en 15 000 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 249 ROUTE DE SAINT-LAURENT, 33121 CARCANS, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 444 904 775 RCS BORDEAUX pour une durée de 50 ans expirant le 22 janvier 2053.

La société A.D.M ABATTAGE DEBARDAGE MEDOCAIN a pour objet principal « *Exploitant forestier : abattage, vente de bois, plantation, transport de bois (pour son propre compte), débardage, élagage, débroussaillage, dépressage* ».

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

Bruno HUNOLD, sept mille cinq cents parts sociales en pleine propriété, ci ci, numérotées de 1 à 250 et de 501 à 7 750	7 500 parts
---	-------------

Olivier HUNOLD, sept mille cinq cents parts sociales en pleine propriété, ci ci, numérotées de 251 à 500 à 7 751 à 15 000	7 500 parts
--	-------------

Elle est actuellement gérée par Monsieur Bruno HUNOLD et Monsieur Olivier HUNOLD.

Le Cédant possède dans cette Société 7 500 parts sociales de 10 euros.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder une part sociale au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de l'acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, *Monsieur Olivier HUNOLD* cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à *Monsieur Bruno HUNOLD* qui accepte, une part sociale de 10 euros, portant le numéro 251, sur les 7 500 parts lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Monsieur Bruno HUNOLD devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé.

Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

Article 3 - Remise de pièces

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

Article 4 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **DIX** (10) euros, que *Monsieur Bruno HUNOLD* a payé à l'instant même à *Monsieur Olivier HUNOLD*, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

Article 5 - Agrément de la cession

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 15 – 1 des statuts, la présente cession ayant lieu entre associés, la procédure d'agrément du Cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire et la cession peut donc intervenir librement.

Article 6 - Clause d'absence de garantie d'actif et de passif

Les parties conviennent expressément que la cession des parts sociales réalisée en vertu des présentes s'effectue sans aucune garantie d'actif et de passif.

Le cédant déclare qu'il n'est pas tenu de garantir le cessionnaire contre les pertes, dettes, engagements ou responsabilités, passés ou futurs, qui pourraient résulter de l'activité de la société, tant au moment de la cession qu'à l'avenir.

Le cessionnaire reconnaît avoir eu accès à toutes les informations nécessaires et avoir effectué toutes les diligences qu'il jugeait utiles avant de procéder à la cession.

Article 7 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,

- que la société *A.D.M ABATTAGE DEBARDAGE MEDOCAIN* n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 8 - Origine de propriété des parts sociales

La part présentement cédée appartient en propre au Cédant pour l'avoir reçue en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

Article 9 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société *A.D.M ABATTAGE DEBARDAGE MEDOCAIN* est soumise à l'impôt sur les sociétés et que la part sociale cédée a été créée en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

10 euros – (23 000 euros x 10 / 15 000) = valeur nulle

Compte tenu du résultat négatif du calcul des droits d'enregistrement, le droit d'enregistrement sur la présente cession sera soumis au droit minimal de perception de 25 euros.

Le cédant déclare en vertu de l'article 726, III, B du Code général des impôts :

- que les droits sociaux cédés ne sont pas afférents à une société transparente au sens de l'article 1655 ter du Code général des impôts et que, par conséquent, le régime DMTO applicable à la cession d'un bien immobilier n'est pas applicable à la présente cession ;

- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du Code général des impôts ;

- que le cessionnaire n'a pas acquitté ou ne s'est pas engagé à acquitter, directement ou indirectement, des dettes contractées auprès du cédant par la personne morale dont les titres sont cédés.

Ainsi aucune déclaration supplémentaire ne sera nécessaire.

- que la société dont les parts sont cédées n'est pas une société immobilière d'attribution « transparente » mentionnée à l'article 1655 ter du Code général des impôts ;

- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du CGI ;

- que le cessionnaire n'a pas acquitté, directement ou indirectement, ou ne s'est pas engagé à acquitter des dettes contractées auprès du cédant par cette personne morale.

Article 10 - Protection des données à caractère personnel

La Société a déployé un plan de mise en conformité au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) et se conforme aux autres législations applicables en matière de traitement de Données Personnelles.

La Société a mis en place des politiques de confidentialité, des notices d'information et des formulaires de consentement couvrant l'ensemble des traitements qu'elle met en œuvre, documente régulièrement sa conformité au RGPD, a mis en œuvre une politique de conservation des Données Personnelles conforme aux législations applicables, le cas échéant, réalise des transferts de Données Personnelles en dehors de l'EEE en conformité avec les législations applicables et dispose, conformément à l'article 32 du RGPD, de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque pour les Données Personnelles qu'elle traite (en tant que responsable de traitement et de sous-traitant).

Aucune violation de Données Personnelles impliquant la Société (en tant que responsable de traitement ou sous-traitant) n'a eu lieu dans les trois (3) années précédant la date de réalisation de la présente cession.

Le Cédant s'engage à indemniser le Cessionnaire de tout préjudice subi par le Cessionnaire et/ou la Société du fait de transferts de Données Personnelles réalisés en violation du RGPD.

Article 11 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil.

Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater le caractère définitif de la modification des statuts dans un procès-verbal dressé après que la cession aura été rendue opposable à la Société, et

au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 12 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 13 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Article 14 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Article 15 - Loi applicable – Litige

Le présent contrat est régi par le droit français.

Tout différend survenant à l'occasion du présent contrat ou s'y rapportant, en ce compris tout différend relatif à sa validité, son exécution ou son interprétation, sera soumis au Tribunal de Commerce de BORDEAUX, de même que toute demande de mesure conservatoire ou d'urgence.

Les présentes sont signées par voie électronique, conformément aux dispositions du règlement n°910/2014/UE sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit règlement « eIDAS ».

En conséquence, conformément aux dispositions des articles 1367 et 1368 du Code Civil, le soussigné reconnaît qu'il peut signer cet acte par voie électronique, et que cette signature électronique revêt la même valeur juridique qu'une signature manuscrite.

A CARCANS
Le 30/06/2026

Monsieur Olivier HUNOLD

« Lu et approuvé »

Bon pour la cession d'une part sociale

Bon pour quittance »

Signé par :

FC0E8500F78403...

Monsieur Bruno HUNOLD

« Lu et approuvé »

Bon pour acceptation de la cession »

Signé par :

DC586C0BB517406...